

POUR UN MEILLEUR CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CERFS DE VIRGINIE : L'ÉMISSION DE PERMIS SPÉCIAUX PAR TIRAGE AU SORT

MISE EN CONTEXTE

Chaque année, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) délivre des permis spéciaux permettant la récolte de cerfs sans bois, c'est-à-dire biches et faons, dans certaines zones de chasse ciblées du Québec. L'émission de tels permis vise, entre autres, le contrôle des populations de cerfs de Virginie en vue d'atteindre les objectifs de densité prévus au Plan de gestion du cerf de Virginie en vigueur.



Photo : F. Lebel

Ces permis spéciaux (**permis de cerfs sans bois*** et **permis 1^{er} abattage - double prélèvement****) sont alloués par tirage au sort. Tous les chasseurs québécois sont admissibles à ce tirage selon certaines conditions.

* Ce permis autorise le titulaire à chasser les biches ou les faons dans la zone ou partie de zone ciblée, pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois (mâle adulte) est permise.

** Ce permis autorise son titulaire à prélever un premier cerf sans bois (biche ou faon) dans la zone ou partie de zone ciblée, à condition d'être aussi titulaire d'un permis régulier valide. Ensuite, un deuxième cerf pourra être récolté en vertu du permis régulier selon les périodes de chasse et les segments autorisés dans la zone.

DES PERMIS ALLOUÉS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS (ex. : agriculteurs et propriétaires forestiers)

Saviez-vous qu'un nombre de permis spéciaux de cerfs sans bois et de 1^{er} abattage sont spécifiquement alloués aux propriétaires fonciers possédant une propriété d'un seul tenant d'une superficie de 4 hectares et plus, située dans l'une des zones ciblées? **En pratique, de nombreux propriétaires fonciers sont des agriculteurs.**

En vertu de ce programme, les personnes sélectionnées peuvent se voir attribuer deux permis pour chasser les cerfs sans bois. Ainsi, le propriétaire chasseur peut être accompagné d'un autre chasseur, et le propriétaire non-chasseur peut désigner deux personnes qui se verront attribuer les permis spéciaux.

Voilà un bel outil mis à la disposition des propriétaires qui souhaitent augmenter leurs chances de récolter un cerf, accentuer le prélèvement de cerfs sur leurs propriétés et/ou donner accès à leurs terres à certains chasseurs! **L'accueil de chasseurs constitue une option permettant aux agriculteurs de réduire les impacts négatifs liés à la présence de cerfs sur leur propriété.**

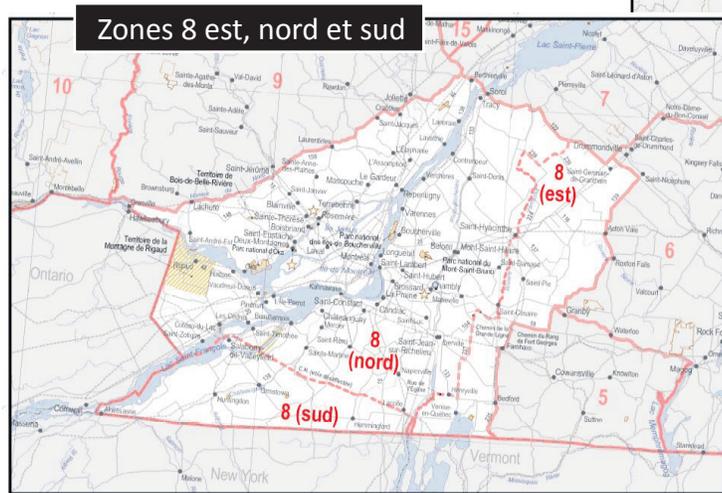
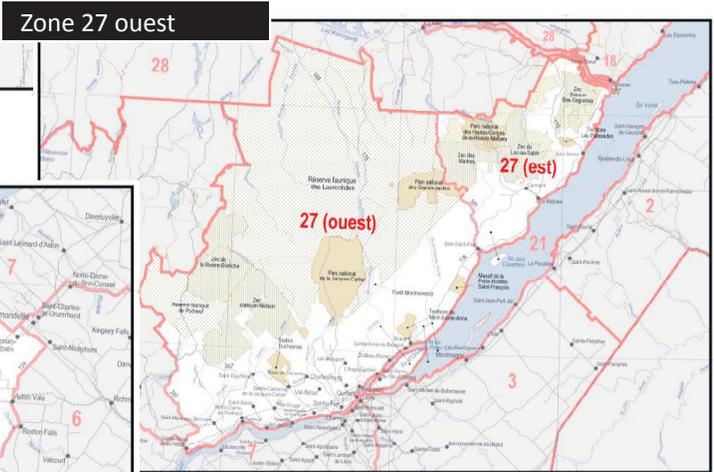
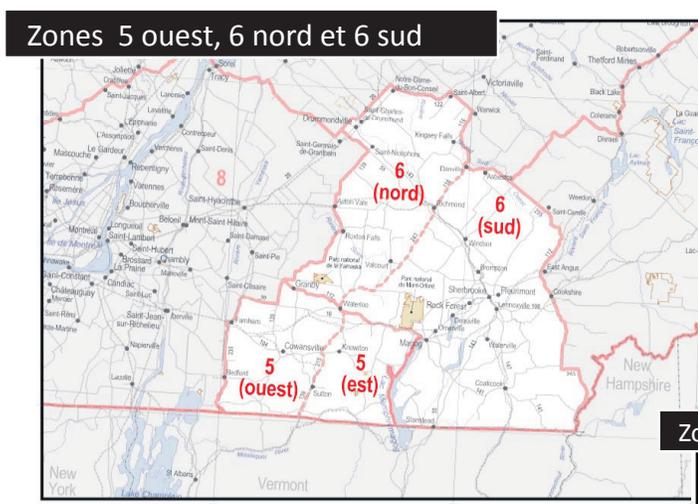
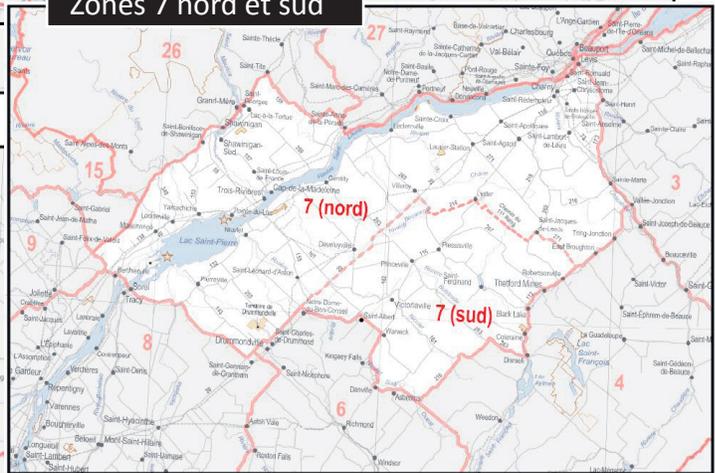
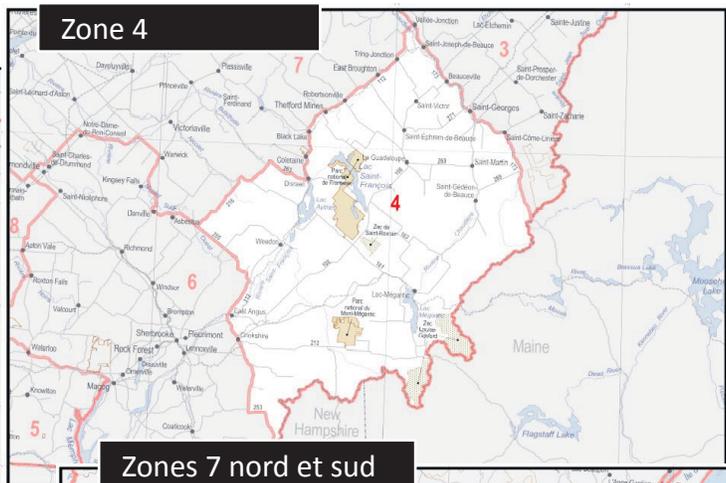
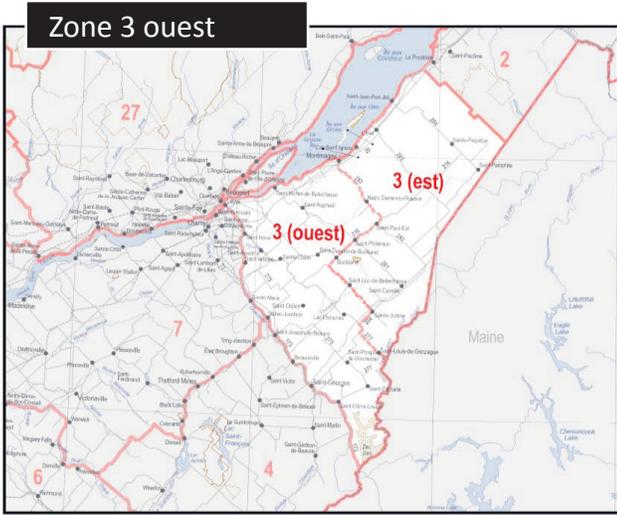
LES ZONES DE CHASSE CIBLÉES EN CAPITALE-NATIONALE-CÔTE-NORD, CENTRE-DU-QUÉBEC, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, MAURICIE ET MONTÉRÉGIE

CATÉGORIE – PERMIS SPÉCIAUX DE CERF SANS BOIS

Zone de chasse	Fédérations régionales de l'UPA touchées	Code d'inscription	Périodes de chasse 2018 pendant lesquelles les permis peuvent être utilisées
3 ouest	Chaudière-Appalaches	CEP03W	3 au 18 novembre (armes à feu, arbalète et arc) 24 au 28 novembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
4	Etrie Chaudière-Appalaches	CEP004	3 au 18 novembre (armes à feu, arbalète et arc) 24 au 28 novembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
6 nord	Centre-du-Québec Montérégie (partiellement) Estrie (partiellement)	CEP06N	3 au 18 novembre (armes à feu, arbalète et arc) 27 au 31 octobre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
6 sud	Estrie	CEP06S	3 au 18 novembre (armes à feu, arbalète et arc) 27 au 31 octobre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
7 nord	Centre-du-Québec Mauricie	CEP07N	3 au 9 novembre (arbalète et arc) 10 au 18 novembre (fusil, armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
7 sud	Centre-du-Québec Chaudière-Appalaches	CEP07S	3 au 9 novembre (arbalète et arc) 10 au 18 novembre (fusil, armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
27 ouest	Capitale-Nationale-Côte-Nord	CEP27W	3 au 8 novembre (arbalète et arc) 9 au 11 novembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)

CATÉGORIE – PERMIS DE CERF SANS BOIS (1^{ER} ABATTAGE, DOUBLE PRÉLÈVEMENT)

Zone de chasse	Fédérations régionales de l'UPA touchées	Code d'inscription	Périodes de chasse 2018 auxquelles les permis peuvent être utilisées
5 ouest	Montérégie	CGP05W	22 septembre au 12 octobre (arbalète et arc) 3 au 18 novembre (armes à feu, arbalète et arc) 24 novembre au 2 décembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
8 est	Montérégie	CGP08E	22 septembre au 21 octobre (arbalète et arc) 10 au 25 novembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc) 28 novembre au 2 décembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
8 sud	Montérégie	CGP08S	22 septembre au 14 octobre (arbalète et arc) 3 au 18 novembre (armes à feu, arbalète et arc) 21 au 25 novembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)
8 nord	Montérégie	CGP08N	22 septembre au 21 octobre (arbalète et arc) 10 au 25 novembre (armes à chargement par la bouche, arbalète et arc)



<https://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/cartes/index.asp>

COMMENT SE PRÉVALOIR DE CES PERMIS?

Pour se prévaloir de ces permis spéciaux de chasse, il faut s'inscrire à un tirage au sort effectué par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). On doit remplir un formulaire d'inscription officiel ou s'inscrire en ligne au www.sepaq.com/tirages (permis spéciaux de cerfs sans bois). Des frais de 8 \$ par inscription sont exigés. La période d'inscription au tirage au sort se déroule pendant le mois de mai 2018. Les tirages seront effectués en juin 2018. Les participants seront avisés des résultats obtenus aux tirages, par courriel ou par la poste, selon le mode d'inscription choisi.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS)

- Pour être admissible, vous devez posséder une propriété d'un seul tenant d'une superficie de 4 hectares et plus (environ 10 acres), dans l'une des zones où des permis sont attribués.
- L'inscription au tirage doit être effectuée au nom d'un particulier et non pas au nom d'une société, compagnie ou entreprise.
- Seule la personne inscrite sur le compte de taxes municipales comme propriétaire peut s'inscrire. Le conjoint et les enfants ne peuvent pas s'inscrire.
- Le propriétaire qui désire chasser devra inscrire son nom comme l'un des chasseurs désignés s'il est sélectionné au tirage. Le propriétaire non-chasseur pourra désigner 2 personnes qui se verront attribuer des permis de cerfs sans bois. En tout temps, le chasseur a le droit de récolter une seule bête, à l'exception des chasseurs titulaires d'un Permis de chasse de cerf sans bois 1^{er} abattage.
- Pour chaque terrain, un maximum de 2 permis sera émis.
- Les propriétaires fonciers sélectionnés aux tirages recevront un avis leur exigeant :
 - les coordonnées du ou des chasseurs désignés;
 - une copie du dernier compte de taxes municipales (2018) associé au terrain situé dans la zone de chasse sélectionnée, ou un contrat notarié dans le cas d'une propriété récemment acquise (2018) et pour laquelle la municipalité n'a pas encore produit de compte de taxes;
 - résolution ou une procuration confirmant le nom du ou des chasseurs désignés est également nécessaire pour obtenir les permis attribués sur une propriété appartenant à une société ou une compagnie.
 - Ces éléments devront être fournis pour la date demandée, sinon la demande sera rejetée automatiquement.
- Le certificat du chasseur n'est pas requis lors de l'inscription. Toutefois, les gagnants auront à remplir le formulaire des chasseurs désignés et à retourner une copie du compte de taxes. Tout échec de validation du certificat des chasseurs désignés entraînera le rejet de l'émission du permis, et ce, sans préavis.

POUR EN SAVOIR PLUS

Les modalités générales d'inscription, les zones et territoires concernés par ce programme, le nombre de permis émis ainsi que les conditions d'admissibilité, spécifiques à chaque catégorie, sont décrits sur le site Internet de la Sépaq, au <http://www.sepaq.com/tirages/>. Pour en connaître davantage sur le programme d'émission de permis spéciaux de cerfs sans bois, vous pouvez consulter le site Internet du MFFP au <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/tirages-sort/index.asp>, ou encore, communiquer avec le bureau régional du MFFP de votre région aux adresses suivantes :

CAPITALE-NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

1300, rue du Blizzard, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 418 627-8690, poste 5750

MONTÉRÉGIE

201, place Charles-Le Moyne, 4^e étage, Bureau 4.05
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7608, poste 300

ESTRIE

800, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3883, poste 0

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

100, rue Lavolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6151